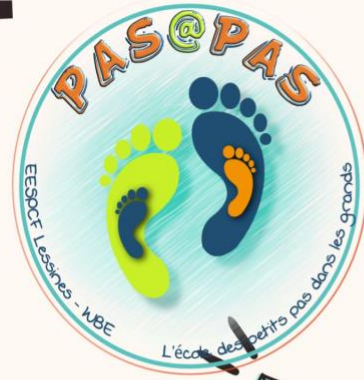


RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR



Soyons
respectueux
envers
notre école
et notre
matériel



Soyons
respectueux
de nos pairs

Faisons
tous de
notre
mieux !



Respectons-nous les
uns les autres !

Ecole d'enseignement spécialisé
"Les Pas @ Pas" de Lessines
Chemin de Papignies 38 - 7860 Lessines

☎ 068 33 63 11

✉ pasapaslessines@gmail.com

🌐 www.pasapaslessines.com

Table des matières

Introduction	2
Raison d'être du règlement d'ordre intérieur	2
Les valeurs de l'école	3
Référence au projet d'établissement	3
Chapitre I – Les règles relatives à la vie en commun	4
Article 1 - L'inscription au sein de l'établissement	4
Article 2 - Fréquentation scolaire	5
1. La présence à l'école	5
2. Justification d'absences	5
3. Absences injustifiées	5
Article 3 – Organisation de la vie à l'école	5
1. Les heures d'ouverture et de fermeture de l'école	5
2. Le comportement des élèves et les règles de vie en commun	6
Article 4 – Relations entre parents, élèves et école - réunions	7
1. Les réunions de parents.	7
2. Les bulletins	8
Article 5 – Le souper et autres fêtes scolaires	9
Chapitre II – Les règles relatives à la gratuité en maternelle.	10
Article 6 – Les frais scolaires	10
Article 7 – Les repas au sein de l'école	14
Article 8 – Les estimations et les frais	15
Chapitre III – Informations aux parents	18
Article 9 – Les assurances en cas d'accidents corporels	18
Article 10 – Enfant(s) malade(s) et prise de médicaments	18
Article 11 – Changement d'école – Nouvelle procédure	18
Article 12 – Les personnes ressources	19
ANNEXES AU R.O.I	21

Introduction

Le décret du 24 juillet 1997, dit décret « Missions », précise que l'école se doit de « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouvertes aux autres cultures. »

Le projet éducatif de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles insiste aussi sur l'importance de vivre et de respecter la démocratie au quotidien.

Notre projet d'établissement établit la cohérence entre les gestes quotidiens posés par tous les membres de la communauté éducative et les valeurs sur lesquelles se fonde l'éducation.

Le Règlement d'Ordre Intérieur s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles. Au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun. Le but de ce document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

Raison d'être du règlement d'ordre intérieur

*Le R.O.I. joue un rôle essentiel pour que l'école soit un lieu de vie collective apaisée, pour que le climat scolaire y soit serein, et pour protéger chacun de l'arbitraire et de l'injustice. S'il est de nature juridique, le R.O.I. n'en a pas moins **une fonction pédagogique** au sens où il permet « de structurer le cadre de vie, de clarifier les droits et devoirs de chacun, de responsabiliser les personnes, de permettre la réflexion et la mise à distance par rapport aux incidents ou transgressions qui adviennent dans l'établissement ».*

Le décret du 24 juillet 1997 dit décret "Missions" précise que l'école se doit de "préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures".

Le **projet éducatif** décline **les missions prioritaires** du [Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun](#) :

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves
- Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement, et ouverte aux autres cultures ;
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Le projet éducatif de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles insiste aussi sur l'importance de vivre et respecter la démocratie au quotidien : "en tant qu'environnement dans lequel se déroule une partie essentielle de la vie de l'enfant, constituant souvent le premier milieu de vie extrafamilial, l'école représente pour les jeunes une occasion unique de socialisation. Du fonctionnement qu'ils y rencontrent dépend en grande partie leurs représentations de la vie en société et leurs attitudes

face à celle-ci. Ils doivent y acquérir certaines des compétences de base indispensables à la participation démocratique".

C'est pourquoi, en complément des projets éducatif et pédagogique, le règlement d'ordre intérieur (ROI) "délimite clairement le cadre dans lequel se déroule la vie scolaire : il définit des règles fondamentales, sur la base desquelles peut se construire la démocratie au quotidien. Cette clarté contribue largement à la cohérence éducative, et permet de gérer plus facilement les éventuels conflits.

LE R.O.I. de notre établissement se base selon le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 03/05/2019 et est sous réserve d'approbation du COCOBA.

Les valeurs de l'école

Nos valeurs sont celles de la Fédération Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) qui offre à chaque étudiant, à chaque élève et à sa famille, la possibilité de vivre et de partager des valeurs essentielles :

- La démocratie
- L'ouverture et la démarche scientifique
- Le respect et la neutralité
- L'émancipation sociale

Les missions prioritaires sont en lien avec les valeurs de l'école.

Référence au projet d'établissement

Le projet d'école est à votre disposition au secrétariat ainsi que sur le site internet de l'école.





Article 1 - L'inscription au sein de l'établissement

Dans l'enseignement spécialisé, l'inscription est reçue toute l'année. Toute demande d'inscription émane des parents. (On entend par « parents », les parents des élèves fréquentant l'établissement ou la personne investie de l'autorité parentale).

La condition nécessaire à une inscription régulière est que le dossier administratif soit complet et remis.

Celui-ci comprend :

- La fiche d'inscription reprenant les informations personnelles nécessaires : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéros de téléphone, numéro de registre national, coordonnées complètes des parents.
- L'attestation de type émanant du centre psycho-médicosocial (CPMS) orienteur.
- Le document officiel tel une composition de ménage ou un certificat de résidence ou la photocopie de la carte d'identité ou copie du livret de famille.
- La fiche complétée du choix du cours philosophique.
- La fiche signée concernant l'accord du partenariat CPMSS/parents.
- La fiche accordant ou non la publication de l'image de l'enfant.
- Le dossier médical complété.
- La fiche complétée et signée concernant le règlement d'ordre intérieur.

Dans le cadre du choix de la dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle, un encadrement pédagogique alternatif (EPA) est proposé depuis septembre 2015.

→ Depuis le 1er octobre 2016, un cours de philosophie et de citoyenneté doit être dispensé dans les établissements de l'enseignement primaire spécialisé organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il fait partie de la formation obligatoire et est soumis à une évaluation. Il intervient également dans la certification de la réussite de l'élève à chaque étape de son cursus dans l'enseignement obligatoire.

Article 2 - Fréquentation scolaire

1. La présence à l'école

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle est accordée par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées avec soin et respect d'autrui.

L'élève complétera quotidiennement son journal de classe et le présentera chaque soir à ses parents. Le journal de classe ou le carnet de communication est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications essentielles y sont écrites (projet pédagogique, congés, ...).

2. Justification d'absences

Toute absence doit être communiquée à la direction ou à l'instituteur titulaire.

L'attestation médicale (au-delà de 2 jours d'absence) ou autre justificatif d'absence doit être remise le jour du retour de l'élève dans l'établissement.

Les motifs acceptés sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical.
- La convocation par une autorité publique qui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours).
- Le décès d'un parent à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit (2 jours).
- Le décès d'un parent du 2 au 4ème degré (1 jour).

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport. Une fiche « absence d'un jour » devra être complétée, motivée et signée par l'autorité parentale. Elle sera conservée au sein de l'établissement.

3. Absences injustifiées

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. En cas d'absences injustifiées :

Le chef d'établissement appelle par téléphone les parents pour une justification.

Le PMSS est averti de la situation.

Le chef d'établissement convoque les parents par courrier pour rappeler les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signalera impérativement au service de l'obligation scolaire.

Depuis la rentrée scolaire 2020-21, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale doivent présenter leur enfant à l'école tous les jours, dès l'âge de 5 ans. Si toutefois l'enfant est absent, un justificatif devra être obligatoirement fourni.

➔ En section maternelle, pour les élèves non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

Article 3 – Organisation de la vie à l'école

1. Les heures d'ouverture et de fermeture de l'école

Il n'y a pas de garderie, ni d'étude organisées. Un accord, soit téléphonique ou écrit, doit faire l'objet d'une demande spécifique et soumis au chef d'établissement qui accordera ou non la garde exceptionnelle. L'accès aux locaux est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation de la direction. L'accès à la cour est autorisé uniquement aux enfants et aux surveillants. L'accès aux parents se fait par l'entrée administrative.

L'établissement a mis en place un système de code de la route interne → tout véhicule doit respecter le sens giratoire et les accès autorisés.

▪ Accueil des enfants le matin

Les cours débutent à 9 heures 00' et se terminent à **15 heures 20'**, sauf le mercredi à 11 heures 55'.

L'école ouvre ses portes à 8 heures 30' et les ferme à 15 heures 45' précises.

Les parents déposent leur enfant à l'entrée de l'école, au niveau du SAS d'entrée. Les enfants sont accueillis et conduits, par les membres de l'équipe éducative, dans la grande salle. Les enfants de l'école qui arrivent en retard doivent se présenter à la direction avant de rejoindre leur classe.

Pour le bon déroulement des activités, nous insistons sur le respect de ces horaires, quelque soit le niveau d'enseignement. L'Inspectrice pédagogique insiste sur ce point pour l'enseignement maternel également, afin que votre enfant bénéficie un maximum des séquences pédagogiques prévues en matinée et aussi, pour ne pas perturber les autres enfants de la classe.

▪ Organisation des récréations : → **ANNEXE 3**

▪ Fin des cours

Lors de la sonnerie de fin des cours (**15 heures 20'**, et **11 heures 55'** le mercredi), les enfants attendent dans la grande salle :

Certains enfants sont remis en mains propres aux parents ; d'autres prennent le bus mis à leur disposition pour rentrer chez eux.

Si vous venez chercher votre enfant, nous vous demandons de l'attendre dans le SAS d'entrée.

La personne surveillante appellera votre enfant pour que vous puissiez le récupérer dans les plus brefs délais.

2. Le comportement des élèves et les règles de vie en commun

▪ Le respect de soi

Tout élève se doit :

- d'assister à tous les cours.
- d'avoir une tenue et une hygiène correctes : l'élève sera amené à se présenter au sein de l'établissement dans une tenue correspondant à son statut d'élève dont l'hygiène reste conforme aux règles prescrites : propreté, taille des vêtements adaptée à l'âge et aux saisons.

▪ Le respect des autres

Chaque élève de l'établissement se doit de respecter les règles élémentaires de politesse envers autrui (les adultes quelle que soit leur fonction et tout élève).

Lors des récréations, il y a lieu de respecter les limites de la cour et utiliser un langage correct. Toute surveillance à l'insu de l'équipe pédagogique est interdite (caméra, micro...)

Respect et droit à l'image : l'établissement ne sera pas tenu responsable de la diffusion d'images d'élève prises par autrui.

La procédure interne pour la prise en charge de situation de (cyber)harcèlement est décrite dans la lettre de Wallonie-Bruxelles-Enseignement → **ANNEXE 1**

▪ Le respect des lieux

Toute réparation ou remplacement d'une dégradation causée volontairement sur les bâtiments ou le matériel scolaire sera à charge des parents.

L'élève sera tenu de prendre soin du matériel scolaire fourni ; toute perte ou dégradation devra être remplacée par les parents.

L'élève sera tenu de respecter la propreté des lieux. Dans le cas contraire, il devra participer au nettoyage des dégâts volontairement causés.

▪ Le respect de l'autorité

Dans toutes circonstances (cours généraux, cours spéciaux, en récréation, au restaurant scolaire, lors des déplacements...), l'élève est tenu de respecter l'autorité des différents intervenants adultes.

Les attitudes et propos :

il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, mais aussi d'un site internet quelconque ou de tout autre moyen de communication (blog, gsm, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves.
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos injurieux ou diffamatoires ou d'images dénigrantes.

▪ Les effets personnels

- Tout objet de valeur (mp3, téléphone, etc.) doit être remis à la Direction dès 8h45 excepté le matériel utilisé en classe ou pour des raisons médicales. La Direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de dégâts.
- Les élèves, aidés si nécessaire par leurs parents ou par la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'école. Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués du nom de l'élève.

Dispositions concernant les sanctions : (cf ARRÊTÉ du gouvernement de la communauté française du 18/01/2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves)

Le rappel à l'ordre par une note dans le journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents.

L'exclusion provisoire d'un jour ou plus prononcé par la Direction en cas d'agressivité physique envers l'adulte et/ou ses pairs et/ou lorsqu'il représente un danger pour lui-même et pour les autres.

L'exclusion définitive ne s'inscrit pas dans notre politique de règles de notre établissement. En cas de grosse difficulté, nous mettons en place une réunion de réorientation vers un autre établissement plus adapté.

Article 4 – Relations entre parents, élèves et école - réunions

1. Les réunions de parents.

Dans l'enseignement spécialisé, les cours peuvent être suspendus pendant 3 jours au maximum sur l'année afin d'organiser, dans le cadre de la rédaction ou de l'ajustement du plan individuel d'apprentissage, les réunions des conseils de classe et les rencontres avec les parents.

Les réunions de parents sont organisées de **15h40 à 17h30 selon un calendrier établi et remis en début d'année scolaire.**

Pour une réunion complémentaire, n'hésitez pas à prendre rendez-vous auprès de la Direction ou de l'équipe classe de votre enfant.

Pour les élèves ayant atteint l'âge de fréquenter l'enseignement secondaire:

Début mars : conseil de classe entre membres de l'équipe éducative pour dresser un bilan des acquis pédagogiques et comportemental.

Avril : rencontre élèves et psychologue du centre PMSS afin de faciliter le passage primaire/secondaire.

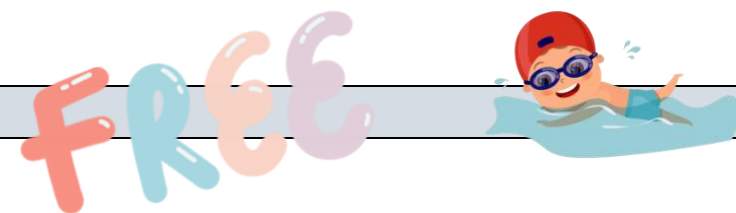
Mi-avril : réunion de parents concernant l'orientation vers le secondaire et visite des futures écoles secondaires.

2. Les bulletins

- 3 bulletins sont remis au cours de l'année scolaire. Après signature des parents, ils doivent être rendus à l'école.

Article 5 – Le souper et autres fêtes scolaires

Des festivités et des repas sont organisés tout au long de l'année scolaire. Ils sont l'occasion de rencontrer tous les membres du personnel et permettent, à l'aide des bénéfices, de financer ou réduire le coût des activités réalisées tout au long de l'année scolaire (classes vertes, sorties diverses, sorties pour la Saint-Nicolas, ...).



Article 6 – Les frais scolaires

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

		Frais pouvant être réclamés	Frais pouvant être proposés de manière facultative	Frais totalement interdits et ne pouvant pas être réclamés	Estimation
1.	<u>La piscine</u> Droits d'accès et frais de déplacement pour la piscine, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'une activité obligatoire se déroulant durant les heures de cours.	X			Frais réclamé Transport gratuit (pris en charge par l'établissement)
2.	<u>Les activités culturelles</u> Droits d'accès et frais de déplacement pour les activités culturelles, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'activités obligatoires se déroulant durant les heures de cours.	X			Transport gratuit (pris en charge par l'établissement)
3.	<u>Les activités sportives</u> Droits d'accès et frais de déplacement pour les activités sportives, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'activités obligatoires se déroulant durant les heures de cours.	X			Transport gratuit (pris en charge par l'établissement)

		Frais pouvant être réclamés	Frais pouvant être proposés de manière facultative	Frais totalement interdits et ne pouvant pas être réclamés	Estimation
4.	<p><u>Les photocopies</u> Toutes les photocopies remises aux élèves. → Dans l'enseignement primaire, toutes les photocopies devront toujours être fournies gratuitement aux élèves à partir de l'année scolaire 2007-2008.</p>			X	
5.	<p><u>Le journal de classe</u> Le journal de classe s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. → Dans l'enseignement primaire, le journal de classe doit toujours être fourni gratuitement aux élèves depuis l'année scolaire 2005-2006.</p>			X	
6.	<p><u>Le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage</u> Il s'agit du coût relatif au prêt par l'établissement scolaire et non pas à l'achat par les élèves (voir points 11 et 12 ci-dessous). → Dans l'enseignement fondamental, l'ensemble de ce matériel doit toujours être fourni gratuitement aux élèves.</p>			X	
7.	<p><u>Les achats groupés</u> Les achats groupés liés au projet pédagogique. → Dans tous les cas, ce type d'achats groupés proposés par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.</p>		X		

		Frais pouvant être réclamés	Frais pouvant être proposés de manière facultative	Frais totalement interdits et ne pouvant pas être réclamés	Estimation
8.	<p><u>Les frais de participation a des activités facultatives</u> Les frais de participation à des activités facultatives liées au projet pédagogique, comme par exemple des activités non obligatoires organisées avant ou après les cours ou durant le temps de midi ou durant les vacances scolaires, lorsque la présence au sein de l'établissement scolaire n'est pas obligatoire. → Dans tous les cas, ce type d'activités proposées par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.</p>		X		Classes de dépaysement +/- 100€
9.	<p><u>Les abonnements de revues</u> Les abonnements à des revues liées au projet pédagogique. → Dans tous les cas, ce type d'abonnements à des revues proposés par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.</p>		X		Pas d'application pour le moment pour notre école.
10.	<p><u>Les frais afférents au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des établissements scolaires</u> Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamé.</p>			X	

		Frais pouvant être réclamés	Frais pouvant être proposés de manière facultative	Frais totalement interdits et ne pouvant pas être réclamés	Estimation
11.	<u>La distribution et l'achat de manuels scolaires</u> Il s'agit du coût relatif à l'achat de manuels scolaires et non pas à leur prêt (voir point 6 ci-dessus). → Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamé.			X	
12.	<u>La distribution et l'achat de fournitures scolaires</u> Il s'agit du coût relatif à l'achat de fournitures scolaires et non pas à leur prêt (voir point 6 ci-dessus). → Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamé.			X	

La majorité des activités est gratuite pour les élèves. Les frais de sorties scolaires prévus vous seront communiqués. Vous serez informés par une estimation et une ventilation des comptes via le journal de classe ou le cahier de communication de l'enfant. Cependant la difficulté de paiement ne doit pas être un frein à la participation aux activités. Prenez contact avec la direction pour une solution d'échelonnement de paiement.

Mise en œuvre de la gratuité : Références légales et texte intégral des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l'Enseignement (voir annexe 1) et Articles 100 à 102 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre – mis à jour par le décret du 14 mars 2019

Ventilation des frais scolaires → **ANNEXE 5**

Article 7 – Les repas au sein de l'école

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'école du Pas@pas de Lessines à déposer sa candidature pour le projet « *Repas complets, gratuits, sains et durables* ». Celle-ci a été retenue et l'école pourra donc proposer la gratuité des repas aux enfants pour la période du 26/08/2024 au 04/06/2025 (sous certaines conditions énumérées ci-bas).

Conditions d'application :

Deux menus seront quotidiennement au programme :

- Le menu traditionnel
 - Le menu « bis »
- **Le menu « traditionnel »** est le menu regroupant les différents principes pour une alimentation saine mis en place dans le cadre de ce projet, y compris le menu *musulman* MAIS sans tenir compte des différentes autres régimes alimentaires. Le régime musulman est donc inclus SAUF si présence de porc dans ce menu « traditionnel ». Dans ce cas, l'enfant se verra servir le menu « bis ».
- **Le menu « bis »** regroupe les différents régimes singuliers que nous retrouvons pour notre population scolaire. (sans lactose – sans gluten – sans œufs – sans lait). Celui-ci est automatiquement et quotidiennement composé de pomme de terre-légumes-viande (jamais de porc). Il ne contiendra JAMAIS de gluten, de lait, d'œufs. Les repas « moulus » sont disponibles dans ce menu avec ou sans viande. Au niveau des desserts, les enfants se verront offrir soit une compote, soit un fruit ou encore un yaourt soja.

Ces deux menus sont élaborés de manière mensuelle et sont transmis aux parents via nos moyens de communication habituels (page Facebook + Konecto-Sdwi). **(ANNEXE 2)**

Dans la mesure où aucun des deux menus ne convient, il est demandé aux parents de fournir le repas de la journée à son/ses enfant.s. (quand cela s'avère possible, les titulaires de classes pourront faire « goûter » un petit peu du repas d'école à l'enfant mangeant le repas de la maison. (tout en respectant les régimes et conviction de l'enfant).

Il n'y a pas lieu de réserver les repas, ni de signaler si l'enfant ne mange pas.

Explication de notre projet → **ANNEXE 4**

Article 8 – Les estimations et les frais

« Article 100 du décret du 24 07 1997 « Missions ». Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1^e bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1^e les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2^e les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3^e les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1^o le cartable non garni ;

2^e le plumier non garni;

3^e les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1^e à 3^e, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2^e et 3^e, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés aux coûts réels suivants :

1^o les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2^e les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3^o les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1^e à 3^e, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^e/r 2 et 3^e, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés aux coûts réels suivants :

1^e les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2^o les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3^e les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamer au cours d'une année scolaire ;

4^o le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5^o les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1^e à 5^e, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^e, 2^e et 5^e, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1^o les achats groupés ;

2^e les frais de participation à des activités facultatives ;

3^o les abonnements à des revues ; ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à

l'article 101, § 1", et les décomptes périodiques visés à l'article 101, **§2.**



Article 9 – Les assurances en cas d’accidents corporels

Le pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d’assurance scolaire : responsabilités civiles et accidents corporels auprès de la société **Ethias**.

Pour faire valoir l’assurance, l’élève, en cas d’accident scolaire, doit prévenir le jour même un membre du personnel qui dressera un procès-verbal de l’accident. Les déclarations s’encodant via internet, l’élève ne retournera plus avec une déclaration d’accident sous format papier. Lors du premier examen médical d’urgence, c’est au médecin à dresser un constat sous format papier qui sera transmis au plus tard le lendemain à l’école.

Article 10 – Enfant(s) malade(s) et prise de médicaments

Si votre enfant est fiévreux ou fort enrhumé, il a besoin de plus de repos, ce que l’école ne peut lui offrir. De plus, certaines maladies peuvent être contagieuses (Ex. : gastroentérite).

C’est pourquoi, nous vous remercions de ne pas mettre votre enfant à l’école quand il est malade.

Si votre enfant doit poursuivre un traitement médicamenteux à l’école, il est impératif de fournir une attestation du médecin précisant :

- Le nom et le prénom de l’enfant,
- La posologie et les conditions de prise du médicament (heure, dose,...),
- Les conditions de conservation (frigo ?)

Les mêmes informations doivent être clairement indiquées sur la boîte du médicament.

Tout traitement non justifié par le médecin, ne sera pas administré.

Tout changement de traitement devra faire l’objet d’une nouvelle attestation médicale.

Toute maladie contagieuse doit être signalée à la direction de l’école, dans les plus brefs délais.

En cas d’accident scolaire nécessitant des soins hospitaliers, l’élève sera conduit en ambulance à un service d’urgences ; les parents se chargeront de venir le chercher à l’hôpital.

Lors de ce transport en ambulance, il est prévu qu’une personne membre du personnel accompagne l’enfant transporté si cela s’avère nécessaire.

Article 11 – Changement d’école – Nouvelle procédure

Transfert d’un élève d’un établissement d’enseignement spécialisé vers un autre établissement d’enseignement spécialisé, sans changement de type. Base légale : Décret du 3 mars 2004 relatif à l’enseignement spécialisé, article 25 bis

Les dispositions qui précèdent s’appliquent à tout enfant fréquentant notre établissement d’enseignement fondamental spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Tout parent qui souhaite changer son enfant devra demander au chef d’établissement de l’établissement d’origine, le formulaire permettant d’introduire la demande de changement d’école. Le dossier devra obligatoirement être composé à l’aide des annexes. La direction d’établissement est dans l’obligation de remettre aux parents, les documents nécessaires à la demande, même s’il ne juge pas ce changement opportun.



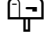


Lorsqu'un changement d'établissement est demandé après le 30 septembre, la procédure d'intervention de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé d'origine intervient uniquement en cas d'avis défavorable de cette direction.

Si après avoir entendu les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, l'avis de la direction est favorable, le changement est autorisé.

Si l'avis de la Direction de l'établissement est défavorable, elle transmet le dossier dans les 3 jours ouvrables à l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement.

Cet organisme devra entendre les parents et émettre un avis dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande transmise par la Direction de l'établissement.

Article 12 – Les personnes ressources

Personnes - Association	Contact
DIRECTRICE: Mme Céline Caty	 068 33 63 11  0473 73 98 57  pasapaslessines@gmail.com
Centre PMS spécialisé WAPI GRATUIT, consultatif et travaillant en toute confidentialité. DIRECTRICE: Mme Géraldine DUTRY	Route de Frasnes, 27a 7911 Frasnes-lez-Buissenal  065/35.36.53  direction.cpmsswapi@outlook.be
Toutes les écoles relèvent de la guidance du Centre P.M.S. Des équipes de trois personnes qui travaillent en collaboration avec les établissements afin de veiller au développement et à l'épanouissement des élèves, à savoir : un(e) psychologue, un(e) assistant(e) social(e), un(e) infirmier(ère). Ces personnes accompagnent , à leurs demandes, les élèves et les familles qui rencontrent des difficultés tant scolaires que personnelles.	

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.



ANNEXES AU R.O.I



Décision du Conseil WBE déterminant l'annexe aux règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement spécialisé organisés par la Communauté française en vue d'y insérer la procédure de signalement de (cyber)harcèlement

Le Conseil WBE,

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, notamment l'article 2, §1^{er}, alinéa 3 et l'article 11, §3, 3° ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le Code de l'enseignement, notamment les articles 1.5.1-9 et 1.7.10-4 ;

Vu l'avis remis par les organisations syndicales siégeant Comité de concertation centrale le 24 juin 2024 ;

Vu l'accord des Commissaires du Gouvernement donné le 4 juillet 2024 ;

Considérant que la procédure visée à l'article 1.7.10-4 du Code de l'enseignement doit être mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que cette même procédure doit entrer en vigueur à partir de l'année scolaire 2024-2025 ;

Décide :

Article 1^{er}. La procédure de signalement interne à l'école pour la prise en charge des situations de (cyber)harcèlement dont le modèle est repris en annexe 1 constitue une annexe au règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française.

Article 2. La présente décision entre en vigueur l'année scolaire 2024-2025.

Bruxelles, le 4 juillet 2024

Julien NICAISE
Administrateur général

Annexe à la décision du Conseil WBE modifiant les règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement spécialisé organisés par la Communauté française en vue d'y insérer la procédure de signalement de (cyber)harcèlement

« Annexe au règlement d'ordre intérieur de l'établissement - Procédure interne pour la prise en charge de situation de (cyber)harcèlement »

1. Définition

Le (cyber)harcèlement consiste à exercer sciemment et de manière répétée, directement ou par le biais d'un média ou d'un support informatique, sur un autre élève une pression psychologique par insultes, injures, calomnies, diffamation, brimades avec ou sans atteinte à l'intégrité physique, au sein de l'école ou en dehors.

2. Objectifs

Conformément à l'article 1.7.10-4 du [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), la procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de (cyber)harcèlement vise à :

- 1°. détecter les situations de (cyber)harcèlement ;
- 2°. orienter les élèves concernés ;
- 3°. traiter les situations détectées.

3. Activation de la procédure

En cas de suspicion de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ou de la communauté scolaire peut rapporter les faits :

- à la direction ou son délégué¹ ;
- à l'éducateur référent¹ ;
- à un membre de la Cellule bien-être de l'école¹ ;
- ...²

Le canal de communication est la boîte mail administrative officielle de l'école : **ec001444@adm.cfwb.be**

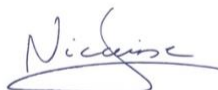
Un numéro d'appel téléphonique garantissant la confidentialité peut aussi être utilisé : **+32 68 33 63 11**

À la demande, le signalement peut également être opéré dans un local discret réservé à cet effet.

Un dossier et une procédure de traitement sont alors initiés dans un délai de 24 heures (jours ouvrables scolaires). Un accusé de réception est transmis à la personne à l'origine du signalement dans ce délai.

La procédure prévoit, si cela s'avère nécessaire, des entretiens menés par un membre de l'équipe éducative mandaté afin de déterminer si les faits entrent bien dans le champ du (cyber) harcèlement.

En cas de (cyber)harcèlement avéré, le dossier est pris en charge par la direction de l'école ou son délégué qui peut, si nécessaire, faire appel à des intervenants externes habilités. »



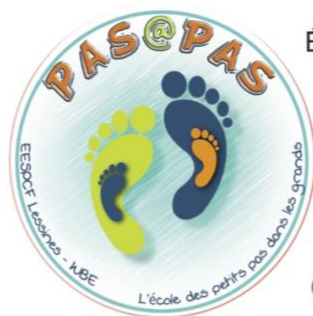
Julien NICAISE
Administrateur général

¹ Choisir les mentions adéquates.

² À compléter si nécessaire.

³ À compléter par l'adresse mail administrative officielle, par exemple ec000419@adm.cfwb.be

⁴ À compléter par un numéro de téléphone professionnel réservé aux signalements.



Établissement d'enseignement spécialisé fondamental de la
Fédération Wallonie Bruxelles, "Les Pas@Pas"

38, chemin de Papignies

7860 Lessines

✉ pasapaslessines@gmail.com

☎ 068 33 63 11

☎ 0473 73 98 57

👤 Céline Caty, Directrice

📘 Ecole spécialisée de Lessines

🌐 www.pasapaslessines.com

Quels sont les outils de communication au sein de l'école Pas@pas ?



Chers parents,

Comme nous l'annoncions voici quelques jours sur notre page Facebook, nous allons vous faire un petit « topo » des différents canaux de communication (école - enseignants - parents et/ou responsables des enfants) mis en place pour cette année scolaire 2024-2025.

➔ **FACEBOOK**

C'est sur notre page Facebook que vous pourrez visualiser une multitude d'informations et d'activités **COMMUNES** à notre école. Nous y publions également les menus de manière hebdomadaire ainsi que d'autres informations administratives **NON CONFIDENTIELLES**.

Vous retrouverez également certaines activités propres à chaque classe ainsi que les programmations des évènements à venir.

Nous sommes bien entendu attentifs au fait de publier du contenu pour lequel nous avons obtenu les droits à l'image de la part des parents/responsables de l'enfant.

➔ **KONECTO-SDUI**

Pour les anciens, il s'agit de l'application KONNECTO utilisée encore l'année scolaire dernière. Celle-ci a subi une cure de rajeunissement très importante avec beaucoup de nouvelles fonctionnalités, c'est la raison pour laquelle nous avons attendu pour la développer.

KONECTO-SDUI est donc l'application de communication « école-enseignants-parents » qui remplace l'application KONNECTO qui a disparu dans sa forme que nous connaissions en 2023-2024.

Le développement de cette nouvelle APP est prévue pour le **15 septembre 2024**.



Établissement d'enseignement spécialisé fondamental de la
Fédération Wallonie Bruxelles, "Les Pas@Pas"

38, chemin de Papignies

7860 Lessines

✉ pasapaslessines@gmail.com

☎ 068 33 63 11

☎ 0473 73 98 57

👤 Céline Caty, Directrice

📘 Ecole spécialisée de Lessines

🌐 www.pasapaslessines.com

➡ Nous vous donnerons des informations très précises quant à son utilisation dans quelques jours.

Un petit aperçu 🖱️ <https://sdui.de/?lang=fr>

Étant donné qu'il s'agit d'une NOUVEAUTÉ et que les différents utilisateurs sont peu habitués, certains titulaires de classe ont décidé de maintenir l'utilisation de l'application KLASSLY pour cette année scolaire (ou ClassDojo).

➡ KLASSLY

Il s'agit d'une application de communication « enseignants-parents » Elle permet de faire découvrir les activités quotidiennes de la classe mais la communication générale avec tous les parents de l'école n'est pas possible.

🚫 Nous pensons donc que la solution **KONNECTO-SDUI** est plus complète et plus adaptée à nos besoins.

🖱️ Son développement sera donc notre priorité.

🌀 L'avenir se dessine ...

Nous sommes conscients que les outils mis en place sont très/trop nombreux et ont parfois un double emploi.

C'est pourquoi il a été décidé de ne maintenir que l'application **KONNECTO SDUI** et la page **FACEBOOK** comme moyen de communication pour notre école.

Comme expliqué plus haut, l'app KLASSLY sera maintenue le temps pour tout le monde de s'habituer à la nouvelle application et disparaîtra quand tout le monde sera bien à l'aise avec SDUI. (peut-être en fin d'année scolaire si nous le jugeons nécessaire)



Établissement d'enseignement spécialisé fondamental de la
Fédération Wallonie Bruxelles, "Les Pas@Pas"

38, chemin de Papignies

7860 Lessines

 pasapaslessines@gmail.com

 068 33 63 11

 0473 73 98 57

Céline Caty, Directrice

 Ecole spécialisée de Lessines

 www.pasapaslessines.com

☰ Pour toutes demandes d'informations, d'éclaircissements, pensez à nous contacter au 068/ 33 63 11.

Pour bien comprendre ...

Canal de communication	Type de communication	Diffusions
Konecto-SDUI	Direction → parents Direction → personnel de l'école Enseignant → parents Parents → enseignants Parents → Direction Intervenants (équipe éducative) → parents	<ul style="list-style-type: none"> • Documents administratifs • Photos • Vidéos • Sondages • Discussion enseignant - parent(s) en groupe ou privé • Signalement des absences • Publications d'actualités propre à une classe ou générale • ...
Facebook	École → parents, tout public abonné à notre page Facebook.	<ul style="list-style-type: none"> • Photos et vidéos d'activités communes ou de classes • Évènementiel • DIRECTS lors d'activités générales
Klassly	Enseignants → parents	idem Konecto-SDUI

ORGANISATION DES RECREATIONS – GROUPES – Mise à jour au 23/09/2024

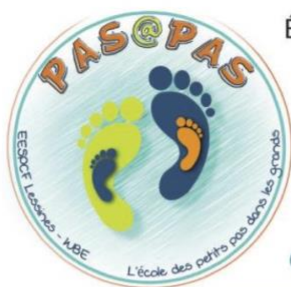
<u>GROUPE A</u> RECRE EN HAUT	<u>GROUPE B</u> RECRE EN BAS	<u>GROUPE C</u> SALLE KINE	<u>GROUPE SIESTE</u> SALLE TELE AVEC ELOISE
CLASSE PATRICIA (10)	CLASSE DE SARAH (3)	CLASSE DE MANU (8)	
CLASSE FLORENCE (10)	CLASSE DE NATHALIE D (4)	ALAND – CHLOE – LYLIO – LYONEL	
CLASSE VINCENT (8)	CLASSE D'AUDREY (6)		
CLASSE LAURA (6) (SANS ALEZIO ET LUCAS)	CLASSE DE CHANTAL (10)		
CLASSE D'AUDREY (3) CHAHID – NOA – GOEFFREY	CLASSE DE MELISSA (9)		
CLASSE D'OPHELIE (8)	CLASSE DE LAURA ALEZIO + LUCAS		
42 élèves	37 élèves	12 élèves	+/- 9 élèves

Le projet de repas gratuits à l'école vise à réformer la manière dont nous nourrissons nos enfants, en mettant l'accent sur la santé, la durabilité et l'éducation alimentaire. Nous croyons en l'importance de fournir des repas de qualité, non seulement pour soutenir la croissance et le développement des enfants, mais aussi pour inculquer de bonnes habitudes alimentaires qui perdureront toute leur vie.

Dans le cadre de ce projet, nous nous engageons à plusieurs principes fondamentaux :

1. **Alimentation locale** : travail en étroite collaboration avec des producteurs locaux pour obtenir des ingrédients frais et de saison, favorisant ainsi une alimentation plus durable et soutenant notre économie locale.
2. **Menu végétarien** : nous offrirons des repas équilibrés et délicieux sans viande, encourageant ainsi une alimentation plus respectueuse de l'environnement et de la santé.
3. **L'eau comme seule boisson** : nous encouragerons la consommation d'eau potable pour rester hydraté tout au long de la journée, en fournissant des fontaines à eau et en décourageant la consommation de boissons sucrées.
4. **Découverte de saveurs variées** : Nous introduirons les enfants à une variété de saveurs en élargissant ainsi leur palais et leur compréhension de la diversité alimentaire.
5. **Promotion de l'alimentation saine et durable** : Nous sensibilisons les enfants aux bienfaits d'une alimentation équilibrée et respectueuse de l'environnement en organisant des ateliers sur la nutrition et la cuisine.
6. **Consommation de fruits et légumes de saison** : Nous encouragerons la consommation de fruits et légumes de saison, non seulement pour leur fraîcheur, mais aussi pour réduire notre empreinte écologique en évitant les importations à longue distance.
7. **Évitement du gaspillage alimentaire et réduction des déchets** : Nous sensibiliserons les enfants à l'importance de ne prendre que ce qu'ils peuvent manger, en mettant en place des stratégies pour réduire le gaspillage alimentaire et en favorisant le recyclage et le compostage des déchets.

Ensemble, nous travaillerons à créer un environnement où les repas scolaires gratuits seront non seulement une nécessité pour ces familles, mais aussi une occasion d'apprentissage, de découverte et de plaisir autour de la nourriture saine et durable."



Établissement d'enseignement spécialisé fondamental de la
Fédération Wallonie Bruxelles, "Les Pas@Pas"

38, chemin de Papignies

7860 Lessines

eespcflessines@gmail.com

068 33 63 11

0473 73 98 57

Céline Caty, Directrice

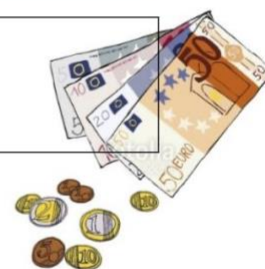
Ecole spécialisée de Lessines

www.pasapaslessines.com

Bientôt disponible

ESTIMATION ET VENTILATION DES FRAIS

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025



Sorties régulières (hippothérapie, piscine)	+/-40€
Sorties pédagogiques – culturelles	+/-20€
Si classes de dépaysement : propre à chaque classe. Des activités financières seront organisées pour réduire le coût.	Inconnu-en fonction des activités lucratives
ESTIMATION	+/- 60,00 €



Ceci est une estimation pour **TOUTE** l'année scolaire, il ne faut rien donner pour l'instant. L'argent vous sera réclamé au fur et à mesure des activités proposées.

Madame Caty Céline, Directrice